



# DÉCISION DU MAIRE

Décision N°E004-2025	<b>FINANCES – REGIE</b> Décision autorisant le Maire à signer la modification de l'acte de création de la régie mixte <b>- MAISON DE L'ENFANCE –</b>
-------------------------	--

**Le Maire de Mésanger,**

*Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;*

*Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la Décision du Maire n° 38-2023 du 02 octobre 2023 autorisant le Maire à signer l'avenant à l'acte de création de la régie mixte MAISON DE L'ENFANCE ;*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2025 ;*

## **DECIDE :**

Article 1 : Annule et remplace la Décision du Maire n° 38-2023 du 02 octobre 2023 ;

Article 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Maison de l'Enfance de la commune de Mésanger pour la gestion des recettes et des avances afférentes au déroulement des services enfance ;

Article 3 : Cette régie est installée à la Maison de l'Enfance – Rue des Arts – 44522 MESANGER ;

Article 4 : La régie encaisse les produits liés au fonctionnement suivants :

- Recettes des actions menées par le Conseil Municipal des Jeunes
- Recettes des actions menées par le Foyer des Jeunes
- Remboursement de la consultation médicale par les familles lors des camps ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques,
- Virements

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Achats de denrées alimentaires,
- Produits pharmaceutiques et frais sanitaires,
- Produits combustibles en recharges ou non,
- Carburant,
- Produits ménagers,
- Petits matériels : fournitures de petit bricolage, outillages pour activités, jeux...,
- Matériel de camping,
- Matériel de puériculture,
- Fourniture de bureau ou d'informatique, consommables photos-vidéos,
- Documentation : cartes, plans divers, etc...,
- Locations immobilières divers : camping, abris couverts divers, terrains privés...,
- Locations mobilières diverses : VTT, embarcations, véhicules de loisirs, moyens divers...,
- Réparations de véhicules ou de matériel,

- Affranchissements, frais de télécommunications,
- Prestations d'intervenant, cachet des intervenants et les cotisations s'y afférents.
- Tickets d'entrée : parcs de loisirs et attractions diverses,
- Consultations médicales,
- Frais liés aux activités extérieures (prestataires, entrées, tous moyens de locomotion...)
- Gratification « argent de poche » ;

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèques,
- Espèces,
- Virements,
- Carte bleue ;

Article 8 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nantes ;

Article 9 : Un fonds de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 2000€ ;

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000€ ;

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale (LBP) le montant de l'encaisse des numéraires et au comptable public dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

Article 13 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses et lors de sa sortie de fonction au minimum tous les mois ;

Article 14 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 15 : Le Directeur Général des Services et le Maire de MÉSANGER sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Comptable du Service de Gestion Comptable de Nort-Sur-Erdre.

Article 16 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée sur le site internet de la mairie. Expédition en sera adressée à M. Le Sous-Préfet d'Ancenis. Il en sera rendu compte au conseil municipal lors d'une séance prochaine en vertu de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T.

Fait à Mésanger, le 27 juin 2025

**Nadine YOU**  
Maire de Mésanger

**Décision publiée le :**

27/06/2025

